



N° de résolution
ou annotation

Règlement numéro 540-26 relatif aux parcs de la Municipalité

CONSIDÉRANT QUE l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales prévoit qu'une municipalité locale a compétence relativement aux parcs;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Nantes juge opportun d'effectuer une telle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 11 août 2026 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est proposé par monsieur Bruneau Hébert, **appuyé par** madame Julie Rodrigue et résolu à l'unanimité des élus présents que le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 – APPLICATION :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'applique à tous les parcs présents sur le territoire de la Municipalité de Nantes.

ARTICLE 3

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Aire de repos pour les voyageurs : une aire de repos identifiée par signalisation dans laquelle les voyageurs peuvent camper exclusivement dans un véhicule récréatif, pour une période d'au plus vingt-quatre heures;

Mobilier de jardin : type de mobilier conçu pour l'extérieur. De façon non limitative, peut comprendre : table, chaise, parasol, auvent, balançoire, hamac;

Municipalité : Municipalité de Nantes;

Parc : un parc de verdure, un parc ornemental, une aire de repos, un square, un terrain de jeux et ses installations, une piscine municipale, un espace vert entourant une piscine, un jeu d'eau, une patinoire municipale, un espace entourant une patinoire municipale, un sentier, une piste cyclable. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout emplacement de la Municipalité de Nantes et/ou utilisé par cette dernière pour l'une ou l'autre des susdites fins ainsi que les stationnements ou terrains utilisés à titre de stationnement faisant partie intégrante des endroits ci-dessus énumérés;

ARTICLE 4

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ainsi que tout officier municipal autorisé par résolution du conseil municipal sont responsables de l'application du présent règlement.

La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.

CHAPITRE 2 – HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE :

ARTICLE 5

Les parcs de la Municipalité sont fermés au public de 23 h jusqu'à 7 h, sauf dans la section dudit parc où se trouve une aire de repos pour les voyageurs.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6

Nonobstant l'article 5, le conseil peut, par résolution, fixer des jours ou heures différents pour l'ouverture et la fermeture au public d'un parc.

CHAPITRE 3 – INTERDICTIONS :

ARTICLE 7

Il est interdit à toute personne qui fréquente un parc :

1. De faire l'usage de pièces pyrotechniques à des fins autres que celles reliées à une activité organisée ou autorisée par la Municipalité;
2. De faire l'usage de tout type de barbecue;
3. De s'y trouver en dehors des heures d'ouverture des parcs établies selon les articles 5 et 6, à l'exception de la section dudit parc où se trouve une aire de repos pour les voyageurs.;

CHAPITRE 4 – AIRE DE REPOS POUR LES VOYAGEURS :

ARTICLE 8

Les aires de repos pour les voyageurs sont délimitées à l'aide de signalisation à cet effet;

ARTICLE 9

Dans les aires de repos identifiées conformément à l'article 8, il est permis de camper exclusivement dans un véhicule récréatif, pour une période d'au plus vingt-quatre heures;

ARTICLE 10

Il est interdit de camper dans les parcs de la Municipalité à un endroit autre que ceux identifiés comme aires de repos conformément à l'article 8 du présent règlement;

ARTICLE 11

Il est interdit d'obstruer les accès véhiculaires et les stationnements des parcs de la Municipalité;

ARTICLE 12

Il est interdit d'installer du mobilier de jardin dans les aires de repos identifiées conformément à l'article 8;

ARTICLE 13

Toute personne quittant une aire de repos doit la remettre dans son état initial.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES :

ARTICLE 14

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les amendes sont doublées en cas de récidive.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINALES :



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ, à la Municipalité de Nantes, le 10 septembre 2026.

Avis de motion	Le 11 août 2026
Dépôt de projet	Le 11 août 2026
Adoption du règlement	Le 8 septembre 2026
Avis public d'entrée en vigueur	Le 11 septembre 2026

Daniel Gendron
Maire

Ali Mohammed Ayachi
Directeur général Greffier-trésorier



N° de résolution
ou annotation